

n'émettra pas de billets de banque.

rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

Pouvoir d'émettre des bons lesquels constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise de la compagnie.

11. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui constitueront une charge privilégiée sur l'entreprise, les terrains, édifices, péages et revenus de la compagnie, ou sur tous, aucun ou les uns ou les autres d'iceux, tel qu'énoncé dans les dits bons ou débentures, sans nécessité de la faire enregistrer, lesquels seront d'après la forme, et pour le montant et payables aux temps et lieux que les directeurs pourront au besoin fixer ; et le paiement du prix d'achat au trésorier de la compagnie ou à toute autre personne nommée à cette fin, opéré par un acquéreur *bonâ fide* d'aucune de ces terres, et la quittance donnée par tel trésorier ou autre personne ainsi nommée, pour tel prix d'achat, constituera une extinction de telle charge à l'égard des terres dont le prix est ainsi payé ; et jusqu'à ce qu'il soit établi d'autres dispositions à cet égard, le trésorier de telle compagnie ou autre personne ainsi autorisée, tiendra les deniers ainsi reçus, séparément et à part des fonds ordinaires de la compagnie, et les deniers ainsi reçus seront placés de temps à autre, en effets du gouvernement ou dans les fonds de quelque banque solvable et bien établie, incorporée en Canada, pour la création d'un fonds pour le paiement de l'intérêt sur ces bons, au fur et à mesure qu'il sera dû, et pour leur rachat à leur échéance ; ces bons ou débentures seront signés par le président ou le vice-président et revêtus du sceau de la compagnie ; mais ces bons ou débentures ne devront pas excéder quinze mille piastres par mille, et ils seront émis dans la proportion de la longueur de chemin de fer donnée à l'entreprise ou devant être construite en vertu de la présente charte.

Proviso.

Arrangements quant aux embranchements.

12. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

La compagnie pourra faire l'acquisition, etc., d'autres lignes.

13. La dite compagnie est aussi autorisée à entrer en arrangement avec toute compagnie incorporée de chemin de fer pour l'achat, la cession ou la fusion de sa ligne de chemin de fer ou entreprise, avec les dépendances et privilèges s'y rattachant de toute manière ; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, et les plans, travaux, fonds roulant, mécanismes ou autres effets en dépendant, à toute autre compagnie incorporée, personne ou corporation, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos, sujets à l'approbation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.